



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juillet 2019
(OR. en)

11509/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0158(NLE)**

**ACP 95
COASI 118
WTO 218
RELEX 749**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	26 juillet 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 346 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes II et VIII du protocole II de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 346 final.

p.j.: COM(2019) 346 final

Bruxelles, le 24.7.2019
COM(2019) 346 final

2019/0158 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
«Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la
Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui
concerne la modification des annexes II et VIII du protocole II de l'accord**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» de l'APE institué par l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe II (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) et de l'annexe VIII (Pays et territoires d'outre-mer) du protocole II de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé l'accord de partenariat intérimaire¹, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique (ci-après l'«APE») entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l'État indépendant du Samoa appliquent l'accord à titre provisoire depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.

L'accord de partenariat économique vise:

- a) à permettre aux États du Pacifique de bénéficier d'un accès au marché amélioré offert par l'UE;
- b) à promouvoir le développement durable et l'intégration progressive des États du Pacifique dans l'économie mondiale;
- c) à établir une zone de libre-échange entre les parties fondée sur leurs intérêts communs, par la libéralisation progressive des échanges, dans le respect des règles de l'OMC applicables et du principe d'asymétrie, en tenant compte des besoins spécifiques et des contraintes de capacité des États du Pacifique en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements;
- d) à fixer les modalités appropriées de règlement des différends;
- e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

2.2. Comité «Commerce» de l'APE

L'article 68 de l'APE institue un comité «Commerce» composé de représentants des parties (l'UE et les États du Pacifique).

Le comité «Commerce» établit son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de la partie UE et un représentant des États du Pacifique. Les deux coprésidents président alternativement les réunions. Aux fins de l'accord, la personne présidant une réunion est considérée comme «coprésident en exercice» jusqu'au moment où la réunion suivante débute et où le rôle de coprésident en exercice est assumé par l'autre partie.

Le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité «Commerce» peut:

¹ Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

- a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord;
- b) se réunir à tout moment convenu par les parties;
- c) examiner toutes les questions relevant de l'accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions; et
- d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord.

Le comité «Commerce» délèguera des pouvoirs de décision spécifiques en matière de mise en œuvre aux comités spéciaux prévus dans les dispositions correspondantes de l'accord, notamment le comité spécial en matière de coopération douanière et de règles d'origine.

L'article 78 de l'accord (clause de révision) dispose que le comité «Commerce» peut réviser, si nécessaire, l'accord ainsi que sa mise en œuvre, son fonctionnement et son application, et présenter aux parties des recommandations appropriées en vue de sa modification.

2.3. Acte envisagé par le comité «Commerce» de l'APE

Le protocole II (article 41 relatif à la révision et à l'application des règles d'origine) prévoit que le comité «Commerce» peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.

Lors de la sixième réunion du comité «Commerce» de l'APE, le 24 octobre 2018, des représentants de la Commission et des États du Pacifique ont examiné les produits mentionnés à l'annexe II du protocole II de l'accord. Les désignations de ces produits et les positions dont ils relèvent reposent sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH»), version 2007, de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'«OMD»). Toutefois, l'OMD a publié une version 2017 du SH, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le SH 2017 comporte des modifications concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des produits chimiques, du bois, du textile, des métaux de base, des machines, des transports, etc. Ces produits constituent l'essentiel des échanges de marchandises entre l'UE et les États du Pacifique. Le comité a donc conclu qu'il était nécessaire d'actualiser l'annexe II afin de tenir compte du SH 2017. Il y a lieu, parallèlement, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les règles d'origine, car les modifications apportées au SH ne sont pas censées avoir d'incidence sur la règle d'origine applicable à un produit donné.

En outre, le comité a examiné la liste des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'UE figurant à l'annexe VIII du protocole II de l'accord, afin de l'aligner sur l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu du récent changement de statut de certains territoires. En particulier, Saint-Barthélemy (FR) et les Bermudes (UK) sont devenus des PTOM associés à l'UE le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, respectivement, tandis que Mayotte (FR) est devenue une région ultrapériphérique de l'UE le 1^{er} janvier 2014. La décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des PTOM à l'UE, qui s'applique à tous les PTOM énumérés à l'annexe II du TFUE, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le comité a également conclu que l'annexe VIII du protocole II devait être modifiée afin de tenir compte du récent changement de statut de ces territoires.

En conséquence, le 24 juillet 2019, lors de sa septième réunion, le comité «Commerce» de l'APE doit adopter une décision visant: 1) à modifier l'annexe II du protocole II de l'accord afin d'actualiser le classement tarifaire; 2) à modifier l'annexe VIII du protocole II de l'accord afin de mettre à jour la liste des PTOM (ci-après la «décision envisagée»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption des modifications de l'accord visant à actualiser les désignations des produits et les positions dont ils relèvent figurant à l'annexe II du protocole II de l'accord afin de les aligner sur la version la plus récente, de 2017, du SH de l'OMD, ainsi qu'à mettre à jour la liste des PTOM de l'UE afin de l'aligner sur la liste figurant à l'annexe II du TFUE, remplissant ainsi les obligations de l'UE en vertu des dispositions de l'APE.

Cette position est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» relative aux modifications à apporter à l'accord, joint au projet de décision du Conseil.

L'objet de la décision envisagée concerne un domaine pour lequel l'Union dispose d'une compétence externe exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est un organe institué par l'accord de partenariat économique UE-Pacifique.

La décision que le comité «Commerce» est appelé à adopter a des effets juridiques. Une fois adoptée, la décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 68 de l'accord et à l'article 41 du protocole II de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera l'accord de partenariat économique, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes II et VIII du protocole II de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 juillet 2009, l'Union (la Communauté européenne à l'époque) a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part³, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique (ci-après l'«accord»). L'accord est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l'État indépendant du Samoa depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.
- (2) L'annexe II du protocole II de l'accord repose sur la version de 2007 de la nomenclature du système harmonisé (ci-après le «SH») annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Depuis le 1^{er} janvier 2007, un certain nombre de modifications ont été introduites dans le SH. Il est nécessaire de tenir compte de ces modifications et d'aligner l'annexe II sur la version 2017 du SH. Il y a lieu, parallèlement, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les règles d'origine, car les modifications apportées au SH ne sont pas censées avoir d'incidence sur la règle d'origine applicable à un produit donné.
- (3) L'annexe VIII du protocole II de l'accord énumère les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union. À la suite du changement de statut des Bermudes⁴, de Mayotte⁵ et de Saint-Barthélemy⁶, et de l'entrée en vigueur de la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne⁷, il est nécessaire d'aligner la liste des PTOM sur l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour tenir compte de ces changements récents.

³ JO L 272 du 16.10.2009, p. 1.

⁴ Annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 336).

⁵ Décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).

⁶ Décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).

⁷ Décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

- (4) Conformément au protocole II, article 41 (relatif à la révision et à l'application des règles d'origine), le comité «Commerce» peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (5) Le comité «Commerce» de l'APE doit tenir sa prochaine réunion (la septième) le 24 juillet 2019; à cette occasion, il pourra, conformément à l'article 41 du protocole II de l'accord, décider des modifications à apporter aux annexes II et VIII du protocole II de l'accord, afin de les aligner, respectivement, sur la version 2017 de la nomenclature SH de l'OMD et sur la liste des PTOM figurant à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (6) L'Union européenne devrait déterminer la position à prendre en ce qui concerne ces modifications,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» de l'APE lors de sa prochaine réunion en ce qui concerne les modifications de l'accord visant à actualiser les annexes II et VIII de son protocole II en vue de les aligner, respectivement, sur la nomenclature SH 2017 de l'OMD et sur la liste des PTOM figurant à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est fondée sur l'annexe.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*